24 Août 1827.

Rio de Janeiro
ce 24 Août 1827.

Monsieur le Marquis,

Je m'empresse de répondre
à la Note que Votre Excellence m'a
fait l'honneur de m'adresser ce
matin, sur l'offre que j'avois fait
précédemment de tacher d'acheminer
l'œuvre de la Paix entre cet Empire
et Buenos-Ayres. —

Les conditions indiquées
par Votre Excellence sont bien loin
d'être les mêmes que j'avois mis
en avant comme pouvant être
agréables

A Son Excellence.
Monsieur le Marquis de Queluz.
&. &. &.

Province Cisplatine, y consolider
son pouvoir, et y établir son
Gouvernement par la force des
armes. —

Comme des conditions
pareilles pourroient facilement
être moins agréables au
Gouvernement de Buenos-Ayres
que la Convention Préliminaire
de M. Garcia; j'aurois de la
difficulté à les proposer en mon
nom, — il y a même de l'im=
possibilité d'en admettre le —
second article. — Je ne pourrois
d'aucune

d'aucune manière offrir l'intervention

de mon Gouvernement pour —

effectuer la durée d'un —

armistice de 3 ans. — Il se

pourroit bien que l'intervention

de l'Angleterre dans la —

Négociation d'une paix définitive

par le fait, prévindroit la

reprise des hostilités; mais

intervenir pour assurer la

durée d'un armistice pendant

un tems fixe, seroit de —

promettre une espèce de garantie

dont l'Angleterre ne voudroit

surement

surement pas se charger. —

J'ai l'honneur de —

soumettre à Votre Excellence ci=

jointes les propositions que je

voudrois pouvoir assurer le

Gouvernement de Buenos-Ayres

ne seront pas rejettées par celui

du Brésil. —

1°. Il y aura cessation

immédiate d'hostilités par mer

et par terre, les deux Puissances

se réservant leurs Droits et

Prétentions comme ils existoient

avant la guerre. —

2°.

2°. Les deux Parties

Contractantes désirant s'entendre

d'une manière juste et amicale

sur la question qui faisoit

l'objet de la guerre, il est

convenu de demander la

médiation du Gouvernement

Britannique, afin de régler par

un Traité définitif le sort de

la Province Cisplatine. —

3°. Les deux Gouvernemens

s'engagent mutuellement de ne

pas admettre dans leurs Port

des Corsaires avec Lettres de

Marque

Marque de quelque Puissance
que ce soit, non plus que les
Chefs révoltés et Rebelles contre les
Gouvernemens respectifs. —

4.° En cas qu'il
n'arrive qu'à Dieu ne plaise,
qu'on ne parvint pas à
s'entendre sur les différends
respectifs, dans la négociation
à entamer après que ces Articles
seront signés, et que la paix
définitive ne soit pas raffermie
moyennant la médiation de
la Grande Bretagne, — il
est —

est convenu de part et d'autre
de ne reprendre les hostilités
qu'en donnant avis six mois
d'avance après la rupture
de la susdite negociation.

5.° — Le dessein de cette
Convention préliminaire étant
de remettre les affaires comme elles
existoient avant la guerre, afin
de regler par un Traité définitif
les différends entre les deux Pays
sans qu'il existe de provocation
d'un coté ou de l'autre, il est
convenu que les troupes de

la

la République de Buenos-Ayres
se retireront derrière l'Uruguay
tout de suite après la signature
de la présente Convention. —

Je profite de cette occasion
pour réitérer à Votre Excellence,
les assurances de mon estime et
de ma haute considération. —

R Gordon